



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/055
(UNAT 1704)
Jugement n° : UNDT/2011/021
Date : 25 janvier 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

OSTERRIEDER

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Jay Wormus

Conseil du défendeur :

Serguei Raskalei, ONUG

Requête

1. Le 20 juin 2009, le requérant a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête dirigée contre la décision de lui accorder une prime de réinstallation (somme forfaitaire au titre de l'expédition de bagages non accompagnés) de 1 200 USD au lieu de la prime de 10 000 USD à laquelle il estimait avoir droit.

2. Le requérant demande au Tribunal :

- a. D'annuler la décision de ne lui verser que 1 200 USD au titre de la prime de réinstallation ;
- b. De condamner le défendeur à lui verser 8 800 USD, soit la différence entre 10 000 USD auxquels il avait droit et 1 200 USD qui lui ont été versés ;
- c. De condamner le défendeur à lui verser le montant susmentionné en euros au taux de change applicable en mai 2007.

Faits

3. Le 31 octobre 2006, alors qu'il travaillait pour le Programme des Nations Unies pour le développement depuis 2004, le requérant a été muté à la Commission économique pour l'Europe à Genève en tant que spécialiste adjoint des questions de population de classe P-2, au titre d'un engagement pour une période de stage de deux ans, relevant de la série 100 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque.

4. Auparavant, le 14 septembre 2006, le requérant avait opté dans le cadre de sa mutation à Genève pour l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de

sujétion et pour un envoi non accompagné de ses effets personnels à hauteur de 1 000 kg en vertu des dispositions 103.22 et 107.21 du Règlement du personnel alors en vigueur, en lieu et place du paiement de ses frais de déménagement à concurrence de 4890 kg prévu par la disposition 107.27 et auquel il pouvait également prétendre.

5. Par courrier électronique en date du 9 mars 2007, le requérant a demandé au Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'Office des Nations Unies à Genève à quelles prestations il aurait droit s'il venait à démissionner, et notamment quel serait le montant de sa prime de réinstallation (somme forfaitaire au titre de l'expédition de bagages non accompagnés). Le jour même, une Assistante aux ressources humaines lui a répondu entre autres choses que du fait qu'il avait moins d'un an de service à Genève, il aurait droit à l'envoi de 100 kg de bagages non accompagnés ou, s'il optait pour la prime de réinstallation, à 1 200 USD.

6. Le 30 mars 2007, le requérant a présenté sa démission et il a quitté l'Organisation le 1^{er} mai 2007, soit après six mois de service.

7. Le 27 avril 2007, le requérant a signé une attestation par laquelle il optait, en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2006/5 intitulée « Excédent de bagages, envoi de bagages non accompagnés et assurance », pour le paiement de la prime de réinstallation en lieu et place de la prise en charge par l'Organisation de l'envoi non accompagné de ses effets personnels.

8. Par courrier électronique du 31 juillet 2007, SGRH a informé le requérant que tous les paiements auxquels il pouvait prétendre avaient été effectués et lui a transmis sa dernière fiche de salaire. Un crédit de 1 200 USD y figurait sous le titre de « Paiement de demande de remboursement des frais de voyage (TVCV 100455) ».

9. Par courrier électronique du 9 septembre 2007 adressé à SGRH, le requérant a demandé des clarifications concernant plusieurs des montants versés. En particulier, il a contesté le montant de 1 200 USD payé au titre de la « Prime de réinstallation –

somme forfaitaire », soulignant qu'en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2006/5 il avait droit au versement de 10 000 USD. Il a demandé « officiellement » que la décision de ne lui verser que 1 200 USD soit reconsidérée et qu'on lui verse la somme forfaitaire de 10 000 USD à la place.

10. Selon le requérant, il a été informé verbalement par SGRH le 25 octobre 2007 de la décision de ne pas lui accorder une prime de réinstallation de 10 000 USD.

11. Par lettre du 12 décembre 2007, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision de SGRH de ne pas lui accorder une prime de réinstallation de 10 000 USD.

12. Par lettre du 21 janvier 2008, le Groupe du droit administratif du Secrétariat des Nations Unies a, au nom du Secrétaire général, rejeté la demande de nouvel examen du requérant et le 21 février 2008, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours (« CPR ») de Genève.

13. Le 7 novembre 2008, la CPR a rendu son rapport au Secrétaire général. Considérant que le recours avait été formé dans les délais, la CPR a néanmoins recommandé au Secrétaire général de le rejeter quant au fond. Une copie dudit rapport a été communiquée au requérant le 18 décembre 2008.

14. Par lettre du 8 janvier 2009, la Vice-Secrétaire générale a notifié au requérant la décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la CPR et de rejeter son recours.

15. Le 20 juin 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif des Nations Unies deux prorogations des délais, le requérant a introduit une requête. Le 22 décembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Celle-ci a été transmise au requérant le 23 décembre 2009.

16. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010 en vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. Par lettre du 19 janvier 2011, le Tribunal a informé les parties qu'il n'estimait pas nécessaire la tenue d'une audience dans l'instance et leur a permis de se prononcer sur la question dans un délai d'une semaine. Le 24 janvier 2011, le requérant et le défendeur ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec la position du Tribunal selon laquelle une audience n'était pas nécessaire.

Arguments des parties

18. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Un fonctionnaire ayant droit, en vertu de la disposition 107.21 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits, à l'expédition d'un envoi de bagages non accompagnés peut opter, conformément à section 11.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/5, pour le versement d'une somme forfaitaire (prime de réinstallation) en lieu et place de cet envoi « lors d'une nomination, d'une affectation d'une durée d'un an au moins, d'une mutation ou de sa cessation de service ». Si un fonctionnaire opte pour le paiement de la prime de réinstallation, les montants applicables sont publiés dans une circulaire, en l'occurrence la circulaire ST/IC/2006/60 du 28 décembre 2006 ;

b. C'est à tort que le défendeur a fait application au cas du requérant de la disposition 107.28(a), qui stipule qu'« [e]n principe, un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement visés par la disposition 107.27 ». En effet, les droits du requérant en l'espèce ne sont pas régis par la disposition

107.27 mais par la disposition 107.21. La disposition 107.28(a) est applicable uniquement aux frais de déménagement visés par la disposition 107.27, à l'exclusion de ceux visés par la disposition 107.21 ;

c. C'est à tort également que le défendeur a invoqué le paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/2006/60 (qui stipule que « [l]e montant applicable en cas d'affectations d'une durée inférieure à un an et au titre de l'expédition de bagages non accompagnés (100 kilogrammes) s'élève à 1 200 dollars ») pour lui refuser le versement de 10 000 USD au titre de la prime de réinstallation. En effet, le paragraphe précité découle de la disposition 107.21(h) qui régit la situation des fonctionnaires nommés ou affectés « pour une durée inférieure à un an » ; or, la situation du requérant était régie par la disposition 107.21(i) relative aux fonctionnaires nommés ou affectés « pour une durée d'au moins un an ». Le défendeur ne peut pas a posteriori et rétroactivement redéfinir son engagement comme ayant été un engagement de moins d'un an ;

d. A cet égard, il faut souligner en outre que la disposition 107.21(i) stipule qu'un fonctionnaire a droit à un envoi non accompagné de 1 000 kg « [l]ors du voyage à l'occasion ... de la cessation de service *dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an* ». Elle ne dispose pas « lors du voyage à l'occasion de la cessation de service *après au moins un an de service* ». Par contre, la disposition 107.27(a)(iii), qui n'est pas applicable en l'espèce, stipule bien qu'un fonctionnaire a droit aux frais de déménagement « [l]ors de sa cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins *ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu* ».

19. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La disposition 107.28(a) s'applique au cas du requérant ;

b. En optant, en septembre 2006, pour l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion et pour un envoi non accompagné de ses effets personnels, le requérant a renoncé au paiement des frais de déménagement prévu par les dispositions 107.27 et 107.28 et a accepté les conditions fixées par la circulaire ST/IC/2006/60, qui prévoit un montant de 1 200 USD pour les affectations de moins d'un an ;

c. L'argument du requérant selon lequel ce qui doit être pris en compte est la durée de son engagement (deux ans) et non la durée effective de service (six mois) est sans fondement ;

d. Le requérant avait été informé le 9 mars 2007, avant de présenter sa démission, qu'il aurait droit uniquement à un envoi non accompagné de 100 kg ou à une prime forfaitaire de 1 200 USD. Il a donc choisi de démissionner en connaissance de cause.

Jugement

20. Le requérant est entré au service de l'Organisation avec un engagement pour une période de stage de deux ans, mais il a démissionné après six mois de service. Il conteste la décision de lui accorder, lors de sa cessation de service, une prime de réinstallation, ou somme forfaitaire au titre de l'expédition de bagages non accompagnés, de 1 200 USD au lieu de la prime de 10 000 USD à laquelle il estime avoir droit.

21. Il n'est pas contesté que les droits du requérant en l'espèce sont régis par la disposition 107.21, relative à l'excédent de bagages et aux envois non accompagnés, du Règlement du personnel alors en vigueur, et non par la disposition 107.27 relative aux frais de déménagement, conformément au choix que lui a donné l'Organisation et qu'il a exercé en septembre 2006.

22. La disposition 107.21 susmentionnée stipule notamment :

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an

h) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an, ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée inférieure à un an, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier ... jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube. Si la nomination ou l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'alinéa i) ci-dess[us]us ...

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an, d'un transfert dans un autre lieu d'affectation ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an, les frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants : ... 1 000 kilogrammes ou 6,23 mètres cubes pour le fonctionnaire ... autorisé à voyager aux frais de l'Organisation.

23. L'instruction administrative ST/AI/2006/5 du 24 novembre 2006, intitulée « Excédent de bagages, envoi de bagages non accompagnés et assurance » et promulguée en application de la disposition 107.21 précitée, prévoit :

Section 11

Prime de réinstallation (versement d'un montant forfaitaire au titre des bagages non accompagnés)

11.1 Un fonctionnaire recruté sur le plan international ayant droit, en vertu des dispositions 107.21 ... du Règlement du personnel, à l'expédition d'un envoi de bagages non accompagnés ... peut opter, lors d'une nomination, d'une affectation d'une durée d'un an au moins ... ou de sa cessation de service, pour le versement d'une somme forfaitaire (« prime de réinstallation »), en lieu et place de cet envoi.

11.2 Des montants distincts sont établis pour les fonctionnaires avec conjoint ou enfant à charge et ceux qui n'ont pas de charges de famille. Ils sont publiés dans une circulaire.

11.3 La prime de réinstallation est versée au moment de la nomination, lors de chaque affectation ou mutation, ou à la cessation de service. Elle ne peut faire l'objet d'un ajustement rétroactif.

24. Enfin, la circulaire ST/IC/2006/60 du 28 décembre 2006, intitulée « Prime de réinstallation (somme forfaitaire au titre de l'expédition de bagages non accompagnés) : montants applicables » et prise en application de l'instruction administrative susmentionnée, dispose :

2. Il est fixé deux taux généraux (l'un pour fonctionnaires célibataires et l'autre pour fonctionnaires ayant charges de famille) à l'intention de tous les fonctionnaires relevant de la série 100 ... du Règlement du personnel, qui remplissent les conditions requises, ... qui sont nommés ou affectés pour une durée d'un an au moins ou cessent leurs fonctions à l'issue d'une nomination ou d'une affectation d'une durée d'un an au moins. Les montants applicables sont les suivants : ... Fonctionnaire célibataire : 10 000 dollars;
...

4. Le montant applicable en cas d'affectations d'une durée inférieure à un an et au titre de l'expédition de bagages non accompagnés (100 kilogrammes) s'élève à 1 200 dollars. ...

25. Pour justifier la décision contestée, le défendeur s'appuie notamment sur l'alinéa a) de la disposition 107.28, intitulée « Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement », lequel alinéa dispose qu'« [e]n principe, un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement visés par la disposition 107.27 ».

26. Cet argument du défendeur est à juste titre contesté par le requérant. En effet, il n'est pas possible d'étendre la portée de l'alinéa précité, qui vise expressément les fonctionnaires dont les droits sont régis par la disposition 107.27, à ceux couverts par la disposition 107.21.

27. Un autre argument du défendeur est également sans fondement, à savoir celui selon lequel le requérant, en optant en septembre 2006 pour un envoi non accompagné de ses effets personnels, aurait accepté les conditions fixées par la circulaire ST/IC/2006/60, qui prévoit une prime de réinstallation de 1 200 USD pour les affectations de moins d'un an. Or, en optant pour l'envoi non accompagné de ses effets personnels en septembre 2006, le requérant n'a pu, en aucune manière, accepter les conditions fixées pour le paiement de la prime de réinstallation puisque la possibilité pour les fonctionnaires d'opter pour ladite prime n'a été introduite qu'ultérieurement, par l'instruction administrative ST/AI/2006/5 du 24 novembre 2006 qui, comme la circulaire ST/IC/2006/60 du 28 décembre 2006, n'a pris effet que le 1^{er} janvier 2007.

28. En revanche, le requérant ayant opté pour le paiement de la prime de réinstallation au moment de sa cessation de service, le défendeur a pu invoquer le paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/2006/60 pour ne lui verser que 1 200 USD au titre de ladite prime.

29. La circulaire ST/IC/2006/60, dont la légalité n'a pas été contestée par le requérant, est claire. Elle précise d'une part que les fonctionnaires célibataires qui « cessent leurs fonctions à l'issue d'une nomination ou d'une affectation d'une durée d'un an au moins » ont droit à une prime de réinstallation de 10 000 USD, et d'autre part qu'« en cas d'affectations d'une durée inférieure à un an », la prime de réinstallation s'élève à 1 200 USD. Il est constant que le requérant, qui n'a été affecté à Genève que six mois seulement en raison de sa démission, appartient à cette dernière catégorie et l'Administration était en droit de se fonder sur ladite circulaire pour limiter le montant de sa prime de réinstallation à 1 200 USD.

30. Ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête notamment quant aux délais, il y a lieu de la rejeter sur le fond.

Décision

31. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 25 janvier 2011

Enregistré au greffe le 25 janvier 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève